

Feuille d'information de base

Assurance de capitalisation liée à des fonds de placement II à primes périodiques

Édition 03.2026

But	La présente feuille d'information de base met à votre disposition des informations essentielles concernant la présente assurance vie qualifiée «Assurance de capitalisation liée à des fonds de placement II» à primes périodiques. Elle ne constitue pas un matériel publicitaire. Ces informations sont prescrites par la loi pour vous aider à comprendre la nature, le risque et les coûts de ce produit ainsi que les bénéfices et les pertes possibles qui lui sont liés et pour vous aider à le comparer à d'autres.
Produit	L'«Assurance de capitalisation liée à des fonds de placement II» est un produit d'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA (ci-après Allianz), Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen, 058 358 71 11, allianz.ch/fr/clients-prives.html . Allianz est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).
Autorisation ou homologation du produit	Les valeurs de règlement ont été approuvées par la FINMA.
Avertissement	Vous êtes sur le point d'acquiescer un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.
De quel type de produit s'agit-il?	L'«Assurance de capitalisation liée à des fonds de placement II» est une assurance de sommes, qui associe une libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain et des placements en fonds. Elle est financée par des primes périodiques et peut être conclue dans le cadre du pilier 3a ou 3b. À l'expiration de l'assurance ou en cas de décès de la personne assurée pendant la durée de l'assurance, Allianz est tenue de verser la contre-valeur de l'avoir en fonds. Pour l'investissement des primes d'épargne, plusieurs placements en fonds sélectionnés par Allianz sont à votre disposition. À vous de choisir celui qui vous convient.
Quels sont les risques et que peut-on obtenir en contrepartie?	Investir dans des placements en fonds peut engendrer des opportunités de rendement et des risques de perte. Des informations détaillées sur les placements en fonds que vous avez choisis (p. ex. les feuilles d'information de base) peuvent être consultées sur la plateforme de publication fundinfo.com et demandées à Allianz. La perte maximale que vous pouvez subir en investissant dans l'«Assurance vie de capitalisation liée à des fonds de placement II» correspond à la totalité de la prime d'épargne investie dans des fonds de placement. L'évolution de la valeur de cette assurance vie qualifiée dépend de celle des placements sélectionnés ou sous-jacents. Le montant que vous obtiendrez effectivement dépendra de l'évolution du marché et de la durée pendant laquelle vous détiendrez le produit. Pour les simulations de performance, nous renvoyons aux informations par produit relatives à l'assurance vie qualifiée.
Que se passe-t-il si Allianz n'est pas en mesure de procéder au versement?	Toutes les prestations sont garanties par la fortune liée d'Allianz, prescrite par la loi et contrôlée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Quels sont les coûts?

Les tableaux ci-après présentent les coûts globaux pour deux exemples. Les calculs ont été effectués en utilisant, pour les **cas A**, le placement en fonds présentant les coûts de transaction de portefeuille les plus bas et, pour les **cas B**, le placement en fonds présentant les coûts de transaction de portefeuille les plus élevés. Pour les **cas C**, les calculs ont été effectués en se basant sur l'hypothèse de coûts supérieurs de 0,10 point de pourcentage pour le placement en fonds présentant les coûts de transaction de portefeuille les plus élevés.

Les rendements bruts moyens de ces placements en fonds ont été estimés selon le modèle de calcul de l'Association Suisse d'Assurances (ASA), conformément aux prescriptions de l'art. 129b OS, sur la base de l'évolution historique des valeurs des classes d'actifs; ils s'élèvent dans les **cas A** à 6,04 % et dans les **cas B** et **C** à 4,78 %.

Exemple 1

Femme avec âge d'entrée de 50 ans sans caractéristiques accroissant le risque, durée de 15 ans et échéance à l'âge légal de la retraite de 65 ans, prime d'assurance de CHF 3000.– par an.

Scénarios	Résiliation du contrat après 1 an	Résiliation du contrat à mi-échéance	Résiliation du contrat à l'échéance prévue
Réduction de rendement (<i>Reduction in Yield, RIY</i>) par an en %	A: 41,67 B: 42,08 C: 42,15	A: 6,04 B: 6,98 C: 7,07	A: 2,71 B: 3,67 C: 3,77
Coûts du risque cumulés en CHF	A: 0 B: 0 C: 0	A: 0 B: 0 C: 0	A: 0 B: 0 C: 0

Composition des coûts globaux (coûts uniques et frais courants) jusqu'à la fin de la durée prévue du contrat répartis par an

Ce tableau présente les répercussions des divers types de coûts sur le produit d'assurance.

Coûts uniques sans les coûts du risque en %	Coûts d'entrée	A: 0,58 B: 0,59 C: 0,59
	Coûts de sortie	A: 0,00 B: 0,00 C: 0,00
Frais courants sans les coûts du risque en %	Coûts de transaction du portefeuille	A: 0,10 B: 1,04 C: 1,13
	Autres frais courants	A: 2,03 B: 2,04 C: 2,05
Il en découle la diminution de rendement par an en %		A: 2,71 B: 3,67 C: 3,77

À cela s'ajoute une prime pour l'assurance complémentaire obligatoire «Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain» d'un montant de CHF 193.70 (avec un délai d'attente minimum supposé de 90 jours).

Exemple 2

Femme avec âge d'entrée de 35 ans sans caractéristiques accroissant le risque, durée de 30 ans et échéance à l'âge légal de la retraite de 65 ans, prime d'assurance de CHF 3000.– par an.

Scénarios	Résiliation du contrat après 1 an	Résiliation du contrat à mi-échéance	Résiliation du contrat à l'échéance prévue
Réduction de rendement (<i>Reduction in Yield, RIY</i>) par an en %	A: 62,11 B: 61,78 C: 61,81	A: 8,97 B: 9,84 C: 9,93	A: 1,62 B: 2,57 C: 2,67
Coûts du risque cumulés en CHF	A: 0 B: 0 C: 0	A: 0 B: 0 C: 0	A: 0 B: 0 C: 0

Composition des coûts globaux (coûts uniques et frais courants) jusqu'à la fin de la durée prévue du contrat répartis par an

Ce tableau présente les répercussions des divers types de coûts sur le produit d'assurance.

Coûts uniques sans les coûts du risque en %	Coûts d'entrée	A: 0,28 B: 0,30 C: 0,30
	Coûts de sortie	A: 0,00 B: 0,00 C: 0,00
Frais courants sans les coûts du risque en %	Coûts de transaction du portefeuille	A: 0,10 B: 1,04 C: 1,13
	Autres frais courants	A: 1,24 B: 1,23 C: 1,24
Il en découle la diminution de rendement par an en %		A: 1,62 B: 2,57 C: 2,67

À cela s'ajoute une prime pour l'assurance complémentaire obligatoire «Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain» d'un montant de CHF 169.40 (avec un délai d'attente minimum supposé de 90 jours).

La «réduction du rendement brut» (*Reduction in Yield, RIY*) présente l'incidence des coûts payés par vous sur le rendement dans le processus d'épargne. Les primes pour le risque assuré ne sont pas saisies dans la RIY. Elles sont indiquées séparément sous le titre de «coûts du risque».

Les montants comptabilisés correspondent aux coûts cumulés pour trois durées de détention différentes. Pour les chiffres indiqués, on considère que vous investissez chaque année CHF 3000.–. Ces chiffres sont des estimations et peuvent être différents à l'avenir.

Est-il possible de résilier le contrat d'assurance par anticipation et de prélever de l'argent avant l'expiration du contrat?

Vous pouvez demander la résiliation anticipée de votre «Assurance de capitalisation liée à des fonds de placement II» et le versement de la valeur de rachat.

Les dispositions divergentes concernant l'«Assurance de capitalisation liée à des fonds de placement II» dans le pilier 3a restent réservées.

Vous pouvez révoquer votre contrat d'assurance dans les quatorze jours.

De plus amples informations sur le droit de révocation ainsi que sur la résiliation anticipée figurent dans vos documents contractuels. En cas de résiliation anticipée avant l'échéance du contrat, vous êtes susceptible d'encourir des frais.

Comment faire recours?

En cas de divergence d'opinions avec Allianz, la Fondation Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva peut fournir des prestations de conseil gratuites.

En Suisse alémanique

Ombudsman der Privatversicherung und der Suva
Postfach 1063
8024 Zürich

En Suisse romande

Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva
Case postale 2252
2001 Neuchâtel 1

Au Tessin

Ombudsman dell'assicurazione privata e della Suva
Casella postale 1231
6901 Lugano

Autres informations utiles

Dans le cas de l'«Assurance de capitalisation liée à des fonds de placement II», l'assurance complémentaire «Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain» est obligatoire.